

RCS : METZ

Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01308

Numéro SIREN : 381 224 278

Nom ou dénomination : JALOR - JURISTES ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2020 sous le numéro de dépôt 7341



JALOR - JURISTES ASSOCIES
SOCIETE D'AVOCATS
14, rue Gambetta - 57000 METZ
Tél : 03.87.63.03.17 - Fax : 03.87.63.05.16

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE MIXTE ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE**

L'AN DEUX MILLE VINGT
le 25 septembre

A 14 Heures

Les actionnaires de la **Société JALOR-JURISTES ASSOCIES**, Société Anonyme au capital de **150.700 Euros**, dont le siège social est situé 14 rue Gambetta 57000 METZ, se sont réunis en **Assemblée Générale Ordinaire Annuelle** au siège social, sur convocation qui leur a été faite.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émergée en entrant en séance, par tous les Actionnaires présents et les mandataires des Actionnaires représentés dont les pouvoirs ont été annexés à la feuille de présence.

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur Jacques BAULER, Président du Conseil d'Administration.**

Madame Virginie BALTHASAR-PROBST remplit les fonctions de *scrutateur*.

Madame Josiane PIOT est désignée comme *secrétaire* par l'Assemblée.

Les membres du bureau ainsi constitué certifient exacte la feuille de présence et, constatant que l'Assemblée réunit le quorum requis, déclarent qu'elle peut valablement délibérer.

La société KPMG SA, Commissaire aux comptes a été convoquée est absente excusée.

La Présidente rappelle que l'**Assemblée Générale** Mixte Ordinaire et Extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1-Ordre du Jour Ordinaire

- . Lecture du rapport de gestion de l'exercice clos le **31 décembre 2019**.
- . Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions visées aux **L 225-38 et L 225-42 du nouveau Code de Commerce**
- . Approbation desdits comptes annuels et des rapports.
- . Quitus aux administrateurs.
- . Quitus au Commissaire aux comptes.
- . Affectation du résultat.
- . Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes
- . Pouvoirs pour formalités

DS
VBP

DS
PJ

DS
BJ

2-Ordre du Jour Extraordinaire

- . Modification de la forme sociale de la société pour adopter la forme de SELARL
- . Adoption des nouveaux statuts de la société sous forme de SELARL
- . Nomination du collège de gérance
- . Pouvoirs pour formalités

Puis le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'Assemblée à laquelle sont annexés les formulaires de vote par correspondance ou par procuration.
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société au **31 décembre 2019** ainsi que les comptes annuels et ses annexes.
- le rapport de gestion.
- les rapports du Commissaire aux comptes.

Le Président déclare ensuite :

- Que les comptes annuels ont été établis conformément au nouveau plan comptable qui résulte des dispositions de la *loi n° 83-353 du 30 avril 1983* et du *décret n°83-1020 du 29 novembre 1983* pris pour son application.
- Que l'inventaire, les comptes annuels et les documents annexes, le rapport de gestion, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des Actionnaires, le projet des résolutions, ainsi que les autres documents et renseignements mentionnés aux *articles 168 de la loi du 24 juillet 1966, 133 et 135, du décret N° 67.236 du 23 mars 1967*, ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions prévues aux *articles 138 et 139 dudit décret*.
- Que les mêmes documents, à l'exclusion de l'inventaire ont été adressés dans les délais légaux à ceux des actionnaires répondant aux conditions réglementaires requises qui en avaient fait la demande.
- Qu'aucune modification n'a été apportée au mode de présentation et aux méthodes d'évaluation suivis pendant l'exercice précédent pour l'établissement du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président donne alors lecture du rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Sont lus, ensuite, le rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exercice de sa mission et le rapport spécial sur les conventions visées aux L 225-38 et R 225-30 du nouveau Code de Commerce.

Puis le Président présente à l'Assemblée Générale le projet de modification statutaire portant sur le projet de transformation de la société JALOR-JURISTES ASSOCIES actuellement sous forme de SELAFA pour adopter la forme de SELARL en précisant qu'une réflexion a été menée par les actionnaires pour finalement adopter la forme de SARL .

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'est instauré entre les actionnaires sur l'opportunité d'adopter la forme statutaire de Société à Responsabilité Limitée ainsi que le permet l'article 63 de la loi du 6 août 2015 « loi Macron », plutôt que la forme de SELARL .L'unanimité des associé était ainsi favorable à l'adoption de la forme sociale de Société à Responsabilité Limitée

Après débat et validation du nouveau projet statutaire, plus personne ne demandant la parole , le Président invite l'Assemblée à se prononcer sur les résolutions préparées par le Conseil d'Administration, conformément à l'ordre du jour.

^{DS}
VBP

^{DS}
PJ

^{DS}
BJ

1- ORDRE DU JOUR ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes annuels arrêtés au **31 décembre 2019**.
- la lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

approuve les comptes tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans les comptes et résumées dans ces rapports.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, approuve les termes dudit rapport, les intéressés éventuellement concernés par les conventions ne prenant pas part au vote.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale donne quitus aux administrateurs de leur gestion au cours de l'exercice clos le **31 décembre 2019**.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne également quitus de l'exécution de son mandat pendant le même exercice, au Commissaire aux Comptes.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constate que les comptes annuels font apparaître **une perte de 41.362 Euros**. Adoptant la proposition du Conseil d'Administration, elle décide d'affecter le résultat de la manière suivante :

- Par imputation sur le poste « Autres Réserves » pour 41.362 Euros

Conformément aux dispositions de l'**article 243 bis du C.G.I**, l'Assemblée Générale déclare qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois derniers exercices.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

^{DS}
VBP

^{DS}
PJ

^{DS}
BJ

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constate que le mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la société, arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée, et que conformément à la loi PACTE, la société ne remplit pas les conditions des seuils d'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes d'une part et compte tenu du projet de transformation de notre société en SARL d'autre part, décide de ne pas procéder à leur renouvellement.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet de procéder à toutes formalités et dépôts d'actes en conséquence des résolutions qui précèdent.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

2- ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE :

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, après en avoir débattu, décide de la transformation de la société actuellement sous forme sociétaire de SELAFA pour adopter finalement la nouvelle forme sociétaire de Société à Responsabilité limitée, ce à effet du 1^{er} octobre 2020.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires après examen adopte article par article les nouveaux statuts de la société sous sa forme nouvelle statutaire de Société à Responsabilité Limitée ainsi que de son annexe 1 sur la valorisation des parts sociales.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide de nommer en qualité de co-gérants à compter du 1^{er} octobre 2020 date de prise d'effet de la transformation de la société sous forme de S.A.R.L.

Madame Virginie BALTHASAR-PROBST Née le 26 mars 1965 à AMNEVILLE LES THERMES (57) Demeurant 7 rue de Metz 57640 BETTELAINVILLE
Madame Josiane PIOT Née le 9 janvier 1967 à CERNAY (68) Demeurant 4 rue des Carrières 67530 OTTROT
Monsieur Jacques BAULER Né le 8 août 1956 à AMNEVILLE LES THERMES (57) Demeurant 22 rue de Toul 57000 METZ

DS
VBP

DS
PJ

DS
BJ

Madame Virginie BALTHASAR -PROBST, Madame Josiane PIOT et Monsieur Jacques BAULER, déclarent chacun en ce qui les concerne, d'une part, accepter les fonctions qui leur seront conférées, et d'autre part, qu'il ne sont frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, en conséquence des décisions qui précèdent, prend acte qu'il sera mis fin à compter du 1^{er} octobre 2020 aux mandats d'administrateur de Monsieur Jacques BAULER, Madame Virginie BALTHASAR-PROBST et de Madame Josiane PIOT, ainsi que du mandat de Président Directeur Général de Monsieur Jacques BAULER,

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DOUZIEME RESOLUTION


L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, ou à chacun des co-gérants nouvellement nommés à l'effet de procéder à toutes formalités et dépôts d'actes en conséquence des résolutions qui précèdent auprès de toutes administrations et Tribunaux Judiciaires de Metz et Strasbourg, procéder à toute information des présentes modifications statutaires auprès des Barreaux de Metz et Strasbourg.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à **16 heures**. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.

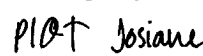
LE PRESIDENT

M Jacques BAULER

DocuSigned by:

5A37179A58F34CB...

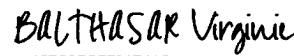
LE SECRETAIRE

Mme Josiane PIOT

DocuSigned by:

AB388D1FCD734F0...

LE SCRUTATEUR

Mme Virginie BALTHASAR-PROBST

DocuSigned by:

157C9FCF734E41C...

JALOR - JURISTES ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 150.700 €uros
Siège social : 14 rue Gambetta 57000 METZ

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME
ARTICLE 2 - OBJET
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 - DURÉE

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES
ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS
ARTICLE 10 - DECES - EXCLUSION - RETRAIT - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 11 - EXERCICE DE LA PROFESSION
ARTICLE 12 - GERANCE
ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE
ARTICLE 14 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

TITRE V - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES - COMPTES COURANTS

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL
ARTICLE 17 - BENEFICE DISTRIBUABLE
ARTICLE 18 - REPARTITION DES BENEFICES
ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

TITRE VI - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 20 - LIQUIDATION
ARTICLE 21 - CONTESTATIONS
ARTICLE 22 - CONDITION SUSPENSIVE
ARTICLE 23 - JOUISSANCE ET PERSONNALITE MORALE
ARTICLE 24 - FORMALITES - POUVOIRS

ANNEXE 1

- VALORISATION DES PARTS SOCIALES

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

La société a constituée par acte sous seings privés en date du **1er Janvier 1991 sous forme de société Anonyme.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Décembre 1996 a adopté la forme de société d'exercice libéral d'avocats à forme anonyme.

L'assemblée générale des actionnaires en date du 25 septembre 2020 , a décidé d'adopter la forme de Société à Responsabilité Limitée.

La société existera entre les propriétaires des parts sociales créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

La société est régie par les présents statuts, les dispositions du Livre II du code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ainsi que par les dispositions de la loi N° 71-1130 du 31 décembre 1971.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat telle que définie par la loi.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ceux parmi ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Plus généralement, la société pourra accomplir toutes opérations commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement .

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : JALOR -JURISTES ASSOCIES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14 rue Gambetta 57000 METZ

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire des associés et en tout autre lieu en vertu d'une **décision collective extraordinaire des associés.**

Des cabinets secondaires pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision de la gérance qui pourra aussi les transférer et les supprimer comme elle l'entendra.

Le tout, sous réserve de tous avis, autorisations et décisions prescrits par la réglementation de la profession.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les associés devront être convoqués un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 250.000 francs.

A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant global de 799.532 francs, pour le porter de 250.000 francs à 1.049.532 francs (160.000 Euros) par voie de prélèvement d'une somme de 799.532 francs sur le poste autres réserves et de l'élévation de la valeur nominale de chacune des 2.500 actions composant le capital social, de 100 francs à 419,81 francs et de le convertir globalement en unités Euro par application du taux officiel de conversion de l'Euro qui s'élève à un Euro pour 6,55957 francs.

A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 2008, il a été procédé à une réduction de capital social de 54.400 (cinquante-quatre mille quatre cents) Euros pour le ramener de 160.000 Euros à 105.400 (cent cinq mille quatre cents) Euros, par rachat de 850 (huit cent cinquante) actions de 64 (soixante-quatre) Euros de nominal chacune, au prix de 31 (trente et un) Euros par action.

La différence entre la valeur nominale des 850 titres rachetés d'une valeur nominale de 64 Euros chacune, soit un montant global de 54.400 Euros et le prix global de rachat des 850 titres rachetés soit 26.350 Euros, soit un montant de 28.050 Euros, a été affecté à un sous-compte des capitaux propres de notre Société pour un montant de 28.050 Euros.

L'Assemblée Générale du même jour a décidé ensuite d'augmenter le capital social par incorporation audit capital d'une part, de la somme affectée à un sous-compte des capitaux propres de la société pour un montant de 28.050 Euros et d'autre part, d'une somme de 26.350 Euros prélevée sur le compte Autres Réserves, soit un montant global de 54.400 Euros, pour le porter à nouveau à la somme de 160.000 Euros, ce par augmentation de la valeur nominale des 1.650 actions composant désormais le capital.

Par délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 décembre 2015, le capital social a été diminué de 9.300 Euros par voie de rachat par la société et d'annulation de 96 actions., de sorte que le capital social a été ramené de 160.000 Euros à 150.700 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 150.700 (CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENTS) Euros.

Le capital social est augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital est divisé en 1.554 (MILLE CINQ CENT CINQUANTE QUATRE) parts de 97,97 Euros (QUATRE-VINGT DIX SEPT Euros et 97 Cts) Euros chacune, intégralement libérées de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 1.554 , réparties ainsi qu'il suit :

Associés exerçant leur activité au sein de la société

Monsieur Jacques BAULER

à concurrence de 756 (SEPT CENT CINQUANTE SIX) parts
numérotées 1 (UNE) à 756 (SEPT CENT CINQUANTE SIX)
ci756 parts

Madame Virginie BALTHASAR-PROBST

à concurrence de 399 (TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF) parts
numérotées 757 (SEPT CENT CINQUANTE SEPT) à 1.155 (MILLE CENT CINQUANTE CINQ)
ci399 parts

Mme Josiane PIOT

à concurrence de _399 (TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF) parts
numérotées 1.156 (MILLE CENT CINQUANTE CINQ) à 1.554 (MILLE CINQ CENT CINQUANTE QUATRE)
ci399 parts

Total :1.554 parts

Les associés soussignés déclarent expressément que ces parts leur ont été attribuées comme indiqué ci-dessus, et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenu directement par des avocats exerçant leur profession au sein de la Société ou par l'intermédiaire d'une société répondant aux conditions fixées par l'article 5.4° de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Plus de la moitié du capital peut également être détenue par des sociétés de participations financières régies par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des avocats.

Le complément peut être détenu par des associés répondant aux conditions fixées par la loi.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égal de la Société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-proprétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 8.1 - Parts sociales privilégiées

Les parts sociales privilégiées doivent, à tout moment, représenter plus de la moitié du capital social et des droits de vote.

Appartiendront à la catégorie des parts sociales dites privilégiées :

1/ Les parts détenues directement ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts ou une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la loi du 90-11258 du 31 décembre 1990, si les membres de ces sociétés exercent leur profession au sein de la société, par des professionnels en exercice au sein de la société.

2/ Pendant un délai d'un (1) an maximum, les parts sociales des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société.

A l'issue de ce délai d'un (1) an à compter de la date de cessation de l'activité professionnelle au sein de la société, les titulaires desdites parts devront avoir vendu leurs parts sociales obligatoirement aux personnes exerçant leur profession au sein de la société.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'annexe 1 des présents Statuts.

3/ Les parts sociales possédées par les ayants droits des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai d'un (1) an suivant leur décès.

A l'issue de ce délai d'un (1) an à compter de la date du décès, les titulaires desdites parts sociales devront avoir vendu leurs parts sociales obligatoirement aux personnes exerçant leur profession au sein de la société.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'annexe 1 des présents Statuts.

Article 8.2 - Parts sociales dites ordinaires

Sous réserve des dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, appartiendront à la catégorie des parts sociales dites ordinaires, toutes les autres parts sociales n'appartenant pas à la catégorie des parts sociales dites privilégiées.

Les dispositions du présent article autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction de la profession constituant l'objet social.

Les règles de composition du capital social édictées ci-dessus doivent être respectées pendant la durée de la société. Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser sa situation.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié. Elles ne sont opposables à la Société qu'autant qu'elles ont été signifiées par exploit d'huissier à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions ou de deux originaux ou d'une expédition et d'un original des actes de cession.

2 - Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts qu'il désire céder ainsi que du prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Son projet doit également être porté à la connaissance du Bâtonnier.

Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un Barreau.

3 - Dans les huit jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe 3 ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six mois) d'acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

ARTICLE 10 - DECES - EXCLUSION - RETRAIT - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

10.1 Décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants ou les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant.

Lorsqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant le décès d'un associé ou ancien associé ayant exercé la profession d'avocat au sein de la Société, les conditions légales de répartition du capital de la Société ne sont plus remplies, si ses ayants droit n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la Société peut nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et leur racheter à un prix fixé dans les conditions telles que déterminées à l'annexe 1 des présents Statuts.

10.2 Exclusion

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :

- soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois.
- soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession.
- soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'affectio societatis, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, à défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

Le prix des parts sociales sera déterminé et fixé dans les conditions prévues à l'annexe 1 des présents Statuts.

10.3 Retrait

Tout associé peut, à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance, cesser son activité professionnelle au sein de la Société.

La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions des statuts ou, à défaut, par la Société, elle-même, qui doit alors réduire son capital social, ou encore par les associés restant.

Le prix des parts sociales sera déterminé et fixé dans les conditions prévues à l'annexe 1 des présents Statuts.

Interdiction – faillite

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique. Néanmoins, la Société est dissoute de plein droit en cas de radiation de l'associé unique.

TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 11 - EXERCICE DE LA PROFESSION

L'avocat associé exerçant au sein de la Société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être collaborateur ou salarié d'un autre avocat. Il exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

ARTICLE 12 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la Société. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Cette décision fixe la durée de leur mandat.

2 - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la Société et dans les limites ci-dessus.

3 - Le ou les gérants sont chargés d'organiser des réunions périodiques entre l'ensemble des avocats en exercice au sein de la Société afin que ceux-ci puissent s'informer et être informés de l'ensemble de l'activité de la Société.

En cas de conflit entre les gérants sur un engagement quelconque de la Société, la question litigieuse est soumise immédiatement à l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement qui tranche souverainement.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par les frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 14 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

1 - Le gérant peut démissionner de ses fonctions, à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Le gérant est toujours révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 - En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

4 - Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3 - En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

4 - Chaque associé peut participer, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

5 - Qu'elles résultent d'une assemblée ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;
- b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité d'au moins les deux tiers des parts sociales.

6 - Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

7 - Les délibérations des associés font l'objet de procès-verbaux contenant les mentions prévues par l'article R 223-24 du code de commerce qui sont établis soit sur un registre spécial préalablement coté et paraphé, soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées par le Tribunal Judiciaire de Metz.

TITRE V - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES COMPTES COURANTS

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que de sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et, augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 18 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Sur décision de l'assemblée générale, Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des associés pourra décider de procéder à des distributions d'acomptes sur dividendes en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés exerçant la profession au sein de la Société, ainsi que leurs ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital social.

Ce montant est limité à la participation au capital social pour tout autre associé (décret 92-704 du 23 juillet 1992).

Conformément à la loi, ces sommes ne pourront être retirées par les premiers qu'après un préavis de six mois et par les seconds d'un an.

TITRE VI - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 20 – LIQUIDATION

1 - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3^e alinéa du code civil.

2 - La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi les associés avocats de la Société exerçant ou non leur profession au sein de la Société.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

3 - La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

4 - Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des associés du montant nominal non amorti des parts est réparti entre lesdits associés.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de METZ.

Statuts adoptés à l'unanimité des associés dans sa nouvelle forme de Société à Responsabilité Limitée par l'Assemblée des Actionnaires du 25 septembre 2020 pour une prise d'effet au 1^{er} octobre 2020.

Ainsi Fait à METZ Le 25 septembre 2020

LES ASSOCIES

Jacques BAULER

DocuSigned by:
BAULER Jacques
5A37178A58F34CB...

Virginie BALTHASAR-PROBST

DocuSigned by:
BALTHASAR Virginie
157C9FCF734E41C...

Josiane PIOT

DocuSigned by:
PIOT Josiane
AB388D1FCD734F0...

JALOR - JURISTES ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 150.700 Euros
Siège social : 14 rue Gambetta 57000 METZ

ANNEXE 1 **VALORISATION DES PARTS SOCIALES**

MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE

Les Associés ont décidé d'un commun accord de déterminer le principe de valorisation et de détermination du prix des parts sociales constituant le capital social de la société JALOR JURISTES ASSOCIES ce dans les hypothèse de cession amiable entre associés, de retrait ou encore d'exclusion d'un associé, qu'il s'agisse d'opération de cession de parts sociales ou de rachat par la société dans le cadre d'une réduction du capital social de la société.

1. Détermination de la valeur du fonds civil de clientèle

A - Principes

La valeur du fonds de commerce repose sur l'application d'un pourcentage appliqué à la moyenne du chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé par la société au cours des trois (3) derniers exercices.

Il ressort de différentes études que s'agissant de la valorisation habituellement rencontrée sur le marché, la fourchette est assez large et se situe entre 35 % et 70 % du CA Hors Taxes, étant entendu toutefois qu'il peut y avoir un impact important selon que l'on se situe dans un périmètre attractif ou non.

C'est pourquoi, d'un commun accord entre les avocats associés, il a été décidé de retenir un pourcentage moyen de 45 % appliqué à la moyenne du chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé par la société au cours des trois (3) derniers exercices retraité comme précisé ci-après.

Pour déterminer la valeur du fonds civil de clientèle, seront retenus :

- Les trois (3) derniers exercices sociaux si la Société a clôturé au moins trois (3) exercices ; définissant ainsi la notion « des Exercices Sociaux Retenus ».

Le terme moyenne utilisé s'entend de la moyenne arithmétique.

B - Application

- Définition du CHIFFRE D'AFFAIRES (CA) :** le chiffre d'affaires retenu est le chiffre d'affaires Hors Taxes, tel que résultant de la liasse fiscale Compte de Résultat de l'Exercice N° 2052 Ligne FL des 3 dernies exercices sociaux
- Retraitements éventuels :** le chiffre d'affaires sera retraité des honoraires rétrocedés au cours des 3 derniers exercices sociaux, le chiffre d'affaires défini en a) étant minoré de ces honoraires rétrocedés

^{DS}
VBP

^{DS}
PJ

^{DS}
BJ

c) Pourcentage appliqué : 45% (QUARANTE CINQ POUR CENT)

C. La valeur du fonds civil de clientèle

La valeur du fonds civil de clientèle est égale à l'application du pourcentage retenu de 45 % (quarante-cinq pour cent) appliqué la moyenne arithmétique du chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé par la société au cours des trois (3) derniers exercices, tel que défini ci-avant.

Valeur du fonds de clientèle : Moyenne du CA HT retraité des trois derniers exercices X 45 %

2/ Détermination de la valeur des immeubles

La valeur des immeubles s'il en existe, y compris ceux financés par crédit-bail et droits immobiliers, pourra être déterminée d'un commun accord.

A défaut d'accord, il sera procédé à une expertise de façon à permettre la détermination du prix de référence.

L'expert sera choisi parmi les experts inscrits auprès du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble, soit d'un commun accord, soit à défaut par ordonnance sur requête auprès du Président du Tribunal Judiciaire saisi par la partie la plus diligente.

Il rendra son rapport dans ce délai de trente (30) jours de sa nomination. Son rapport s'imposera au Cédant et au cessionnaire.

La valeur ainsi déterminée sera substituée à la valeur nette comptable des actifs immobiliers figurant au bilan de référence.

Les honoraires de l'expertise seront répartis par moitié entre le Cédant et le cessionnaire.

3/ Détermination du prix des actions

La détermination du prix des actions cédées s'effectuera en **2 temps** :

- ✓ **le premier** : par la détermination du **prix de référence** des actions de la Société,
- ✓ **le second** : par la détermination du **prix définitif** des actions de la Société.

3.1. Détermination du prix

Le prix de référence de la totalité des titres sera déterminé sur la base du bilan du dernier exercice social de la Société désigné sous le vocable « bilan de référence » qui sera retraité comme suit et désigné sous le vocable du « **bilan de référence retraité** ».

« **Le bilan de référence retraité** » sera arrêté de la manière suivante :

^{DS}
VBP

^{DS}
PJ

^{DS}
BJ

A – Détermination de l'ACTIF

A/1 - La valeur des éléments incorporels et corporels

Il sera substitué à la valeur nette comptable des frais d'établissement, des éléments incorporels et corporels immobilisés (hors actifs immobiliers) la valeur du fonds civil de clientèle déterminé selon les principes et modalités arrêtés, ci-dessus, au 1 C/.

A/2 - La valeur des actifs immobiliers

Il sera substitué à la valeur nette comptable des éléments immobilisés d'actif immobilier la valeur de l'immobilier déterminée selon les principes et modalités arrêtés, ci-dessus, à l'article 2/.

A/3 - Les immobilisations financières

Elles seront retenues pour leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans le bilan de référence.

A/4 - L'actif circulant

Il sera retenu pour sa valeur nette comptable telle qu'elle figure dans le bilan de référence ; à l'exception de l'évaluation des OPCVM. Ces dernières seront retenues pour leur valeur liquidative à la clôture dudit bilan et ayant servi de base pour la détermination du résultat fiscal.

A/5 – Les charges à répartir

Les charges à répartir, s'il en existe, seront retenues pour une valeur de zéro.

B – Détermination du PASSIF

B/1 - Le passif sera composé des provisions pour risques et charges et de l'ensemble des dettes pour leurs montants tels qu'ils figurent au passif du bilan de référence.

B/2 - Il sera ajouté au titre du passif les éléments suivants :

B/2/1 - **pour les biens financés par crédit-bail mobilier**, la valeur d'origine du bien divisée par le nombre de mois du contrat et multipliée par le nombre de mois restant à courir,

B/2/2 - **pour les immeubles financés par crédit-bail**, le montant du « capital restant dû » à la date de clôture du bilan de référence tel qu'il figure au tableau d'amortissement financier établi par le crédit bailleur, majoré de la valeur d'option d'achat. Il sera ajouté à ce montant l'incidence fiscale de la levée d'option.

A défaut de communication par le crédit bailleur du tableau d'amortissement financier, il sera procédé à sa reconstitution.

^{DS}
VBP

^{DS}
PJ

^{DS}
BJ

C – Prix de cession

Le prix des parts sociales est égal à la différence entre l'ACTIF et le PASSIF définis, ci-dessus, A et B.

Le prix ainsi établi de la totalité des titres de la Société est divisé par le nombre total d'actions composant le capital social, puis multiplié par le nombre de titres cédés, afin de calculer le prix de de ces derniers.

Si la différence entre l'ACTIF et le PASSIF fait ressortir une valeur négative, le prix de la totalité des titres de la Société sera arrêté à l'euro symbolique.

La présente annexe fait partie intégrante de statuts de la société JALOR-JURISTES ASSOCIES

Ainsi Fait à METZ Le 25 septembre 2020

LES ASSOCIES

Jacques BAULER

DocuSigned by:
BAULER Jacques
5A37179A58F34CB...

Virginie BALTHASAR-PROBST

DocuSigned by:
BALTHASAR Virginie
157C9FCF734E41C...

Josiane PIOT

DocuSigned by:
PIOT Josiane
AB388D1FCD734F0...